

GARES &
CONNEXIONS



MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE

AVENANT n°2

**AU CONTRAT PARTICULIER PORTANT OCCUPATION DE
LOCAUX EN GARE D'AUBAGNE NON CONSTITUTIVE DE
DROITS REELS**

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE EN GARE D'AUBAGNE
--

ENTRE

SNCF Mobilités (ex SNCF), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° B 552 049 447, dont le siège se trouve à Saint-Denis 93200 - 9, rue Jean-Philippe Rameau, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Thierry JACQUINOD, directeur de l'Agence Gares Méditerranée, de Gares & Connexions, sise au 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 Marseille Cedex 03 13331, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « la SNCF GARES & CONNEXIONS »,

d'une part,

ET

LA Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Vice-Président Délégué à la Mobilité, aux déplacements et aux transports agissant sur délégation du Président de la Métropole, dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, Métropole

Ci-après dénommé « l'Occupant »

d'autre part.

PREAMBULE

Par convention d'utilisation du domaine public conclue le 29 août 2011 (ci-après dénommée « **Convention** »), la SNCF GARES & CONNEXIONS a autorisé l'Occupant à occuper un bâtiment en gare d'Aubagne à compter du 15 novembre 2010 pour une durée de 16 mois et demi, prolongée par l'avenant n°1 en date du 11 mars 2014.

La Convention étant arrivée à son terme, la SNCF GARES & CONNEXIONS et l'Occupant sont convenus de conclure le présent avenant n°2 afin de prolonger la Convention.

Le présent avenant n°2 a pour unique objet de modifier l'article 4 intitulé « Durée et date d'effet du contrat ».

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} de l'avenant :

Les dispositions de l'article 4 de la Convention, issues de la modification par l'avenant n°1, intitulé « Durée et date d'effet du contrat » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent Contrat est consenti à compter du 15 novembre 2010 pour se terminer le 30 juin 2017.

Compte tenu du projet de réaménagement de la gare routière, si la cession pour démolition du bâtiment se concrétise la convention prendra fin à la date de cession ».

Article 2 de l'avenant :

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature.

Les autres dispositions non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à Marseille, le
En trois exemplaires originaux

Pour la SNCF GARES & CONNEXIONS
Monsieur Thierry JACQUINOD

Pour l'Occupant
Monsieur Jean-Pierre SERRUS
Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacement, Transports